

Arrêt

n° 113 207 du 27 octobre 2013
dans l' affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2013 à 22 h 07 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision orale de refoulement » prise à l'encontre du requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2013 à 11 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRON loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 112 902 du 27 octobre 2013 et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Dans l'arrêt n° 112 902 du 27 octobre 2013, en lieu et place de :
« (...)

ayant élu domicile : au cabinet de Me G. MAFUTA LAMAN
Rue Emile Claus, n°49/9
1050 BRUXELLES

(...) »

Il faut lire :

« (...) ayant élu domicile : au cabinet de Me G. MAFUTA LAMAN Rue d'Ecosse, n°16 1060 BRUXELLES

(...) »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille treize par :

Mme. J. MAHIELS, président f.f, juge au contentieux des étrangers,

M.B. ABOUMAHFOUD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. ABOUMAHFOUD, J. MAHIELS,